

COMMISSION

**DÉCISION N° 1/2008 DU COMITÉ MIXTE DE L'AGRICULTURE INSTITUÉ PAR L'ACCORD
ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE RELATIF AUX
ÉCHANGES DE PRODUITS AGRICOLES****du 15 janvier 2008****concernant les modifications des appendices de l'annexe 4**

(2008/86/CE)

LE COMITÉ MIXTE DE L'AGRICULTURE,

vu l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif aux échanges de produits agricoles, et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002.

(2) L'annexe 4 vise à faciliter les échanges, entre les parties, des végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures phytosanitaires. Cette annexe 4 doit être complétée par plusieurs appendices comme indiqué dans la «déclaration commune relative à la mise en œuvre de l'annexe 4» annexée à l'accord (à l'exception de l'appendice 5, déjà adopté lors de la conclusion de l'accord).

(3) Les appendices de l'annexe 4 ont été respectivement remplacés par la décision n° 1/2004 du comité mixte de l'agriculture, annexée à la décision 2004/278/CE de la Commission ⁽¹⁾, et par la décision n° 2/2005 du comité mixte de l'agriculture ⁽²⁾.

(4) Depuis l'entrée en vigueur des décisions susmentionnées, les dispositions législatives des parties dans le domaine phytosanitaire ont été modifiées sur des points qui concernent l'accord.

(5) À la suite de l'élargissement de la Communauté et des modifications apportées à la liste existante des autorités chargées de délivrer le passeport sanitaire, la liste de ces autorités doit être complétée.

(6) Il y a donc lieu de modifier les appendices 1, 2, 3 et 4 de l'annexe 4 pour tenir compte de ces divers changements,

DÉCIDE:

Article premier

Les appendices 1 à 4 de l'annexe 4 de l'accord sont respectivement remplacés par les textes annexés à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} février 2008.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2008.

Pour le comité mixte de l'agriculture

*Le président et chef de la
délégation communautaire*
Paul van GELDORP

*Le chef
de la délégation suisse*
Krisztina BENDE

Le secrétaire du comité mixte de l'agriculture
Hans-Christian BEAUMOND

⁽¹⁾ JO L 87 du 25.3.2004, p. 31.

⁽²⁾ JO L 78 du 24.3.2005, p. 50.

APPENDICE 1

VÉGÉTAUX, PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS

A. Végétaux, produits végétaux et autres objets, originaires de l'une ou l'autre partie, pour lesquels les deux parties disposent de législations similaires conduisant à des résultats équivalents et reconnaissent le passeport phytosanitaire

1. VÉGÉTAUX ET PRODUITS VÉGÉTAUX

1.1. Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences

Beta vulgaris L.

Camellia sp.

Humulus lupulus L.

Prunus L., à l'exception de *Prunus laurocerasus* L. et de *Prunus lusitanica* L.

Rhododendron spp., à l'exception de *Rhododendron simsii* Planch.

Viburnum spp.

1.2. Végétaux autres que les fruits et les semences, mais comprenant le pollen vivant destiné à la pollinisation

Amelanchier Med.

Chaenomeles Lindl.

Crataegus L.

Cydonia Mill.

Eriobotrya Lindl.

Malus Mill.

Mespilus L.

Pyracantha Roem.

Pyrus L.

Sorbus L.

1.3. Végétaux d'espèces stolonifères ou tubéreuses, destinés à la plantation

Solanum L. et leurs hybrides

1.4. Végétaux, à l'exception des fruits

Vitis L.

1.5. Bois qui a gardé totalement ou partiellement sa surface ronde naturelle, avec ou sans écorce, ou qui se présente sous forme de copeaux, de particules, de sciures, de déchets ou de débris de bois

(a) lorsqu'il a été obtenu en totalité ou en partie à partir de *Platanus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle

ainsi que

- (b) lorsqu'il correspond à l'une des désignations ci-dessous telle qu'elle figure à l'annexe I, deuxième partie, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾

Code NC	Description:
4401 10 00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
4401 22 00	Bois en copeaux ou en particules autres que de conifères
ex 4401 30 90	Déchets et débris de bois (à l'exception des sciures), non agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
4403 10 00	Bois bruts, enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation, même écorcés, désaubierés ou grossièrement équarris
ex 4403 99	Bois bruts autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre (<i>Fagus</i> spp.)], même écorcés, désaubierés, ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote, ou d'autres agents de conservation
ex 4404 20 00	Échalas fendus autres que de conifères: pieux et piquets en bois autres que de conifères, appointés, non sciés longitudinalement
ex 4407 99	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre (<i>Fagus</i> spp.)], sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm

2. VÉGÉTAUX, PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS, PRODUITS PAR DES PRODUCTEURS AUTORISÉS À PRODUIRE POUR VENDRE À DES PROFESSIONNELS DE LA PRODUCTION VÉGÉTALE, AUTRES QUE LES VÉGÉTAUX, PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS QUI SONT PRÉPARÉS ET PRÊTS POUR LA VENTE AU CONSOMMATEUR FINAL ET POUR LESQUELS IL EST GARANTI QUE LEUR PRODUCTION EST NETTEMENT SÉPARÉE DE CELLE D'AUTRES PRODUITS

2.1. *Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences*

Abies Mill.

Apium graveolens L.

Argyranthemum spp.

Aster spp.

Brassica spp.

Castanea Mill.

Cucumis spp.

Dendranthema (DC) Des Moul.

Dianthus L. et leurs hybrides

Exacum spp.

Fragaria L.

Gerbera Cass.

Gypsophila L.

Impatiens L.: toutes les variétés d'hybrides de Nouvelle-Guinée

Lactuca spp.

Larix Mill.

Leucanthemum L.

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1352/2007 de la Commission (JO L 303 du 21.11.2007, p. 3).

Lupinus L.

Pelargonium L'Hérit. ex Ait.

Picea A. Dietr.

Pinus L.

Platanus L.

Populus L.

Prunus laurocerasus L. et *Prunus lusitanica* L.

Pseudotsuga Carr.

Quercus L.

Rubus L.

Spinacia L.

Tanacetum L.

Tsuga Carr.

Verbena L.

et autres végétaux d'espèces herbacées, à l'exception de ceux de la famille des *Gramineae*, des bulbes, cormes, rhizomes et des tubercules.

2.2. Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences

Solanaceae, à l'exception des végétaux visés au point 1.3.

2.3. Végétaux racinés ou avec un milieu de culture adhérent ou associé

Araceae

Marantaceae

Musaceae

Persea spp.

Strelitziaceae

2.4. Semences et bulbes destinés à la plantation

Allium ascalonicum L.

Allium cepa L.

Allium schoenoprasum L.

Helianthus annuus L.

Lycopersicon lycopersicum (L.) Karsten ex Farw.

Medicago sativa L.

Phaseolus L.

2.5. Végétaux destinés à la plantation

Allium porrum L.

2.6. Bulbes et rhizomes bulbeux destinés à la plantation

Camassia Lindl.

Chionodoxa Boiss.

Crocus flavus Weston cv. Golden Yellow

Galanthus L.

Galtonia candicans (Baker) Decne

Gladiolus Tourn. ex L.: variétés miniaturisées et leurs hybrides tels que *G. callianthus* Marais, *G. colvillei* Sweet, *G. nanus* hort., *G. ramosus* hort. et *G. tubergenii* hort.

Hyacinthus L.

Iris L.

Ismene Herbert (= *Hymenocallis* Salisb.)

Muscari Mill.

Narcissus L.

Ornithogalum L.

Puschkinia Adams

Scilla L.

Tigridia Juss.

Tulipa L.

B. Végétaux, produits végétaux et autres objets, originaires de territoires autres que ceux de l'une ou l'autre partie, pour lesquels les dispositions phytosanitaires à l'importation des deux parties conduisent à des résultats équivalents et qui peuvent être échangés entre les deux parties avec un passeport phytosanitaire s'ils sont mentionnés sous la lettre a du présent appendice ou librement si tel n'est pas le cas.

1. SANS PRÉJUDICE DES VÉGÉTAUX MENTIONNÉS SOUS LA LETTRE C DU PRÉSENT APPENDICE, TOUS VÉGÉTAUX DESTINÉS À LA PLANTATION AUTRES QUE LES SEMENCES

2. SEMENCES

2.1. Semences originaires d'Argentine, d'Australie, de Bolivie, du Chili, de Nouvelle-Zélande ou d'Uruguay

Cruciferae

Gramineae autres que celles d'*Oryza* spp.

Trifolium spp.

2.2. Semences, quelle que soit leur origine du moment qu'elle ne concerne pas le territoire de l'une et l'autre des parties

Allium ascalonicum L.

Allium cepa L.

Allium porrum L.

Allium schoenoprasum L.

Capsicum spp.

Helianthus annuus L.

Lycopersicon lycopersicum (L.) Karst. ex Farw.

Medicago sativa L.

Phaseolus L.

Prunus L.

Rubus L.

Zea mays L.

- 2.3. Semences originaires d'Afghanistan, d'Inde, d'Iran, d'Irak, du Mexique, du Népal, du Pakistan, d'Afrique du Sud ou des États-Unis d'Amérique:

Triticum

Secale

X *Triticosecale*

3. PARTIES DE VÉGÉTAUX, À L'EXCEPTION DES FRUITS ET DES SEMENCES

Acer saccharum Marsh., originaire des États-Unis d'Amérique et du Canada

Apium graveolens L. (légumes-feuilles)

Aster spp. originaire de pays non européens (fleurs coupées)

Camellia sp.

Conifères (*Coniferales*)

Dendranthema (DC) Des Moul.

Dianthus L.

Eryngium L., originaire de pays non européens (fleurs coupées)

Gypsophila L.

Hypericum L., originaire de pays non européens (fleurs coupées)

Lisianthus L., originaire de pays non européens (fleurs coupées)

Ocimum L. (légumes-feuilles)

Orchidaceae (fleurs coupées)

Pelargonium L'Hérit. ex Ait.

Populus L.

Prunus L., originaire de pays non européens

Rhododendron spp., autres que *Rhododendron simsii* Planch.

Rosa L., originaire de pays non européens (fleurs coupées)

Quercus L.

Solidago L.

Trachelium L., originaire de pays non européens (fleurs coupées)

Viburnum spp.

4. FRUITS

Annona L., originaire de pays non européens

Cydonia L., originaire de pays non européens

Diospyros L., originaire de pays non européens

Malus Mill., originaire de pays non européens

Mangifera L., originaire de pays non européens

Momordica L.

Passiflora L., originaire de pays non européens

Prunus L., originaire de pays non européens

Psidium L., originaire de pays non européens

Pyrus L., originaire de pays non européens

Ribes L., originaire de pays non européens

Solanum melongena L.

Syzygium Gaertn., originaire de pays non européens

Vaccinium L., originaire de pays non européens

5. TUBERCULES AUTRES QUE CEUX DESTINÉS À LA PLANTATION

Solanum tuberosum L.

6. BOIS QUI A GARDÉ TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT SA SURFACE RONDE NATURELLE, AVEC OU SANS ÉCORCE, OU QUI SE PRÉSENTE SOUS FORME DE COPEAUX, DE PARTICULES, DE SCIURES, DE DÉCHETS OU DE DÉBRIS DE BOIS.

(a) lorsqu'il a été obtenu en totalité ou en partie de l'un des ordres, genres ou espèces désignés ci-après, à l'exception du matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, cylindres et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, utilisé pour le transport d'objets de tous types, à l'exception du bois brut d'une épaisseur maximale de 6 mm et du bois transformé fabriqué au moyen de colle, de chaleur et de pression ou d'une combinaison de ces différents éléments, originaire de territoires autres que ceux de l'une ou l'autre Partie:

— *Quercus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des États-Unis d'Amérique, à l'exception du bois répondant à la désignation visée au point b) du code NC 4416 00 00 et lorsqu'il est accompagné de pièces justificatives certifiant que le bois a subi un traitement thermique permettant d'atteindre une température minimale de 176° C pendant 20 minutes,

— *Platanus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des États-Unis d'Amérique ou d'Arménie,

— *Populus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire de pays du continent américain,

— *Acer saccharum* Marsh., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des États-Unis d'Amérique et du Canada,

— Conifères (*Coniferales*), y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire de pays non européens, du Kazakhstan, de Russie et de Turquie,

ainsi que

(b) lorsqu'il correspond à l'une des désignations ci-dessous telle qu'elle figure à l'annexe I, deuxième partie, du règlement (CEE) n° 2658/87 du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

Code NC	Description
4401 10 00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
4401 21 00	Bois de conifères en copeaux ou en particules
4401 22 00	Bois en copeaux ou en particules autres que de conifères
4401 30 10	Sciures

Code NC	Description
ex 4401 30 90	Autres déchets et débris de bois, non agglomérés, sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
4403 10 00	Bois bruts, enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation, même écorcés, désaubierés ou grossièrement équarris
4403 20	Bois de conifères, bruts, même écorcés, désaubierés, ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation
4403 91	Bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.), bruts, même écorcés, désaubierés, ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation
ex 4403 99	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre (<i>Fagus</i> spp.)], bruts, même écorcés, désaubierés, ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation
ex 4404	Échalas fendus: pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement
4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires
4407 10	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
4407 91	Bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
ex 4407 99	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre (<i>Fagus</i> spp.)], sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois, tambours (toureets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois
4416 00 00	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains
9406 00 20	Constructions préfabriquées en bois

(c) — Matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, cylindres et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, utilisé pour le transport d'objets de tous types, à l'exception du bois brut d'une épaisseur maximale de 6 mm et du bois transformé fabriqué au moyen de colle, de chaleur et de pression ou d'une combinaison de ces différents éléments,

— bois utilisé pour caler ou soutenir des marchandises autres que du bois, y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, à l'exception du bois brut d'une épaisseur maximale de 6 mm, et du bois transformé fabriqué au moyen de colle, de chaleur ou de pression ou d'une combinaison de ces différents éléments

7. TERRE ET MILIEU DE CULTURE

(a) terre et milieu de culture en tant que tel, constitués en tout ou en partie de terre ou de matières organiques solides telles que des parties de végétaux, humus comprenant de la tourbe ou des écorces, autres que celui constitué en totalité de tourbe;

(b) terre et milieu de culture adhérent ou associé à des végétaux, constitués en tout ou en partie de matières visées au point a) ou constitués en partie de toute matière inorganique solide, destinés à maintenir la vitalité des végétaux originaires:

— de Turquie

— du Belarus, de Géorgie, de Moldavie, de Russie ou d'Ukraine,

— de pays non européens, autres que l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Libye, le Maroc ou la Tunisie.

8. ÉCORCE ISOLÉE DE:

— conifères (Coniferales), originaires de pays non européens

9. CÉRÉALES ORIGINAIRES D'AFGHANISTAN, D'INDE, D'IRAN, D'IRAK, DU MEXIQUE, DU NÉPAL, D'AFRIQUE DU SUD, DU PAKISTAN OU DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE DES GENRES:

Triticum

Secale

X *Triticosecale*

C. Végétaux, produits végétaux et autres objets, en provenance de l'une ou l'autre partie pour lesquels les deux parties ne disposent pas de législations similaires et ne reconnaissent pas le passeport phytosanitaire.

1. VÉGÉTAUX ET PRODUITS VÉGÉTAUX EN PROVENANCE DE SUISSE QUI DOIVENT ÊTRE ACCOMPAGNÉS D'UN CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE LORSQU'ILS SONT IMPORTÉS PAR UN ÉTAT MEMBRE DE LA COMMUNAUTÉ

1.1. *Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences*

Clausena Burm. f.

Murraya Koenig ex L.

Palmae, à l'exception de *Phoenix* spp., originaires d'Algérie ou du Maroc

1.2. *Parties de végétaux, à l'exception des fruits et des semences*

Phoenix spp.

1.3. *Semences*

Oryza spp.

1.4. *Fruits*

Citrus L. et leurs hybrides

Fortunella Swingle et leurs hybrides

Poncirus Raf. et leurs hybrides

2. VÉGÉTAUX ET PRODUITS VÉGÉTAUX EN PROVENANCE D'UN ÉTAT MEMBRE DE LA COMMUNAUTÉ QUI DOIVENT ÊTRE ACCOMPAGNÉS D'UN CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE LORSQU'ILS SONT IMPORTÉS EN SUISSE

3. VÉGÉTAUX ET PRODUITS VÉGÉTAUX EN PROVENANCE DE SUISSE DONT L'IMPORTATION PAR UN ÉTAT MEMBRE DE LA COMMUNAUTÉ EST INTERDITE

3.1. *Végétaux, à l'exclusion des fruits et des semences*

Citrus L. et leurs hybrides

Fortunella Swingle et leurs hybrides

Phoenix spp. originaire d'Algérie ou du Maroc

Poncirus Raf. et leurs hybrides

4. VÉGÉTAUX ET PRODUITS VÉGÉTAUX EN PROVENANCE D'UN ÉTAT MEMBRE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DONT L'IMPORTATION EN SUISSE EST INTERDITE

4.1. *Végétaux*

Cotoneaster Ehrh.

Photinia davidiana (Dcne.) Cardot

APPENDICE 2

LÉGISLATION

Dispositions de la Communauté européenne

- Directive 69/464/CEE du Conseil du 8 décembre 1969 concernant la lutte contre la galle verruqueuse
- Directive 69/465/CEE du Conseil du 8 décembre 1969 concernant la lutte contre le nématode doré
- Directive 74/647/CEE du Conseil du 9 décembre 1974 concernant la lutte contre les tordeuses de l'œillet
- Décision 91/261/CEE de la Commission du 2 mai 1991 reconnaissant l'Australie comme indemne d'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al.
- Directive 92/70/CEE de la Commission du 30 juillet 1992 établissant les modalités des enquêtes à effectuer dans le cadre de la reconnaissance de zones protégées dans la Communauté
- Directive 92/90/CEE de la Commission du 3 novembre 1992 établissant certaines obligations auxquelles sont soumis les producteurs et importateurs de végétaux, produits végétaux ou autres objets ainsi que les modalités de leur immatriculation
- Directive 92/105/CEE de la Commission, du 3 décembre 1992, établissant une certaine normalisation des passeports phytosanitaires à utiliser pour les mouvements de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets à l'intérieur de la Communauté et fixant les modalités relatives à la délivrance de tels passeports phytosanitaires, ainsi que les conditions et modalités de leur remplacement, modifiée en dernier lieu par la directive 2005/17/CE de la Commission
- Décision 93/359/CEE de la Commission du 28 mai 1993 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de *Thuja* L., originaire des États-Unis d'Amérique
- Décision 93/360/CEE de la Commission du 28 mai 1993 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de *Thuja* L., originaire du Canada
- Décision 93/365/CEE de la Commission du 2 juin 1993 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de conifères traité thermiquement, originaire du Canada, et arrêtant des mesures spécifiques concernant le système de marquage applicable aux bois traités thermiquement
- Décision 93/422/CEE de la Commission du 22 juin 1993 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de conifères séché au four, originaire du Canada, et arrêtant les détails du système de marquage applicable aux bois séchés au four
- Décision 93/423/CEE de la Commission du 22 juin 1993 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de conifères séché au four, originaire des États-Unis d'Amérique, et arrêtant les détails du système de marquage applicable aux bois séchés au four
- Directive 93/50/CEE de la Commission du 24 juin 1993 déterminant certains végétaux non énumérés à l'annexe V, partie A, de la directive 77/93/CEE du Conseil, dont les producteurs, les magasins ou les centres d'expédition, situés dans les zones de production de ces végétaux, doivent être inscrits sur un registre officiel
- Directive 93/51/CEE de la Commission du 24 juin 1993 établissant des règles pour la circulation de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets traversant une zone protégée et pour la circulation de tels végétaux, produits végétaux ou autres objets originaires de et circulant à l'intérieur d'une telle zone protégée
- Directive 93/85/CEE du Conseil, du 4 octobre 1993, concernant la lutte contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre, modifiée en dernier lieu par la directive 2006/56/CE de la Commission

- Directive 94/3/CE de la Commission, du 21 janvier 1994, établissant une procédure de notification d'interception d'un envoi ou d'un organisme nuisible en provenance de pays tiers et présentant un danger phytosanitaire imminent
- Directive 95/44/CE de la Commission, du 26 juillet 1995, fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de la directive 77/93/CEE du Conseil peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté ou dans certaines zones protégées de la Communauté pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales, modifiée en dernier lieu par la directive 97/46/CE du 25 juillet 1997
- Directive 98/22/CE de la Commission du 15 avril 1998 fixant les conditions minimales pour la réalisation des contrôles phytosanitaires dans la Communauté, à des postes d'inspection autres que ceux situés au lieu de destination, de végétaux, produits végétaux ou autres objets en provenance de pays tiers
- Directive 98/57/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la lutte contre *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al., modifiée en dernier lieu par la directive 2006/63/CE de la Commission
- Décision 98/109/CE de la Commission du 2 février 1998 autorisant les États membres à prendre provisoirement des mesures d'urgence contre la propagation de *Thrips palmi* Karny à l'égard de la Thaïlande
- Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté, modifiée en dernier lieu par la directive 2006/35/CE
- Décision 2002/757/CE de la Commission du 19 septembre 2002 relative à des mesures provisoires d'urgence en matière phytosanitaire visant à empêcher l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Phytophthora ramorum* Werres, De Cock & Man in 't Veld sp. nov., modifiée en dernier lieu par la décision 2004/426/CE
- Décision 2002/499/CE de la Commission du 26 juin 2002 autorisant des dérogations à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil pour les végétaux de *Chamaecyparis Spach*, *Juniperus* L. et *Pinus* L. originaires de la République de Corée et dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement, modifiée en dernier lieu par la décision 2005/775/CE
- Décision 2002/887/CE de la Commission du 8 novembre 2002 autorisant des dérogations à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil pour les végétaux de *Chamaecyparis Spach*, *Juniperus* L. et *Pinus* L. originaires du Japon et dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement, modifiée en dernier lieu par la décision 2006/915/CE
- Décision 2003/766/CE de la Commission du 24 octobre 2003 relative à des mesures d'urgence visant à prévenir la propagation dans la Communauté de *Diabrotica virgifera* Le Conte, modifiée en dernier lieu par la décision 2006/564/CE
- Décision 2004/4/CE de la Commission du 22 décembre 2003 autorisant les États membres à prendre provisoirement des mesures d'urgence en vue de se protéger contre la propagation de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith en provenance d'Égypte, modifiée en dernier lieu par la décision 2006/749/CE
- Décision 2004/200/CE de la Commission du 27 février 2004 relative à des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté du virus de la mosaïque du pépino
- Directive 2004/105/CE de la Commission du 15 octobre 2004 établissant les modèles de certificats phytosanitaires ou de certificats phytosanitaires de réexportation officiels, accompagnant des végétaux, des produits végétaux ou autres objets réglementés par la directive 2000/29/CE du Conseil, en provenance de pays tiers et répertoriés dans la directive 2000/29/CE du Conseil
- Décision 2005/51/CE de la Commission du 21 janvier 2005 autorisant les États membres à prévoir à titre temporaire des dérogations à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant l'importation de terre contaminée par des pesticides ou des polluants organiques persistants à des fins de décontamination
- Décision 2005/359/CE de la Commission du 29 avril 2005 prévoyant une dérogation à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil en ce qui concerne les grumes de chêne (*Quercus* L.) avec écorce, originaires des États-Unis d'Amérique, modifiée en dernier lieu par la décision 2006/750/CE de la Commission

- Décision 2005/649/CE de la Commission du 13 septembre 2005 modifiant la décision 2003/63/CE autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires à la directive 2000/29/CE du Conseil en ce qui concerne les pommes de terre autres que les pommes de terre destinées à la plantation, originaires de certaines provinces de Cuba
- Décision 2005/850/CE de la Commission du 25 novembre 2005 modifiant la décision 2003/61/CE autorisant certains États membres à prévoir des dérogations temporaires à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil en ce qui concerne les plants de pommes de terre originaires de certaines provinces du Canada
- Décision 2006/133/CE de la Commission du 13 février 2006 exigeant des États membres qu'ils prennent provisoirement des mesures supplémentaires contre la propagation de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Buhner) Nickle et al. (nématode du pin) à partir des zones du Portugal autres que celles où son absence est attestée
- Décision 2006/464/CE de la Commission du 27 juin 2006 relative à des mesures provisoires d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de l'organisme *Dryocosmus kuriphilus* Yasumatsu
- Décision 2006/473/CE de la Commission du 5 juillet 2006 reconnaissant certains pays tiers et certaines régions de pays tiers comme indemnes de *Xanthomonas campestris* (toutes les souches pathogènes aux Citrus), *Cercospora angolensis* Carv. et Mendes ou *Guignardia citricarpa* Kiely (toutes les souches pathogènes aux Citrus)
- Directive 2006/91/CE du Conseil du 7 novembre 2006 concernant la lutte contre le pou de San José (version codifiée)
- Décision 2006/916/CE de la Commission du 11 décembre 2006 portant dérogation à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil pour les végétaux de *Vitis* L., à l'exception des fruits, originaires de Croatie ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine

Dispositions de la Suisse

- Ordonnance du 28 février 2001 sur la protection des végétaux (RO 2001 1191), modifiée en dernier lieu le 16 mai 2007 (RO 2007 2369)
 - Ordonnance du DFE du 15 avril 2002 sur les végétaux interdits (RO 2002 1098)
 - Ordonnance de l'OFAG du 25 février 2004 sur les mesures phytosanitaires à caractère temporaire (RO 2004 1599)
-

APPENDICE 3

AUTORITÉS CHARGÉES DE DÉLIVRER LES PASSEPORTS PHYTOSANITAIRES

Communauté européenne

B

Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire

Administration du Contrôle

Direction production primaire

Secteur végétal

W.T.C. III, 24e étage

Boulevard Simon Bolivar, 30

B-1000 Bruxelles

Tel. (32-2) 208 50 48

Fax (32-2) 208 51 70

Federaal Agentschap voor de Veiligheid van de Voedselketen

Bestuur van de Controle

Directie Primaire Productie

Plantaardige sector

W.T.C. III, 24 ste verdieping

Simon Bolivarlaan, 30

B-1000 Brussel

Tel. (32-2) 208 50 48

Fax (32-2) 208 51 70

BG

Regional Service for Plant Protection — Sofia

1330 Krasna poliana quarter,

Nikola Mushanov Blvd № 120

Tel. (359) 2 822 33 62

(359) 2 828 62 41

Fax (359) 2 822 33 74

Regional Service for Plant Protection — Blagoevgrad

2700 sub quarter «Gramada»

Tel. (359) 73 831 568

(359) 73 831 569

Fax (359) 73 831 569

Regional Service for Plant Protection — Burgas

8000 «Komlushka nizina» Str.

Tel. (359) 56 842 238

Fax (359) 56 842 238

Regional Service for Plant Protection — Varna

9000 «Sofroni Vrachanski» Str. № 23

Tel. (359) 52 60 10 86

Fax (359) 52 60 10 86

Regional Service for Plant Protection — Veliko Tarnovo

5000 «Magistralna» Str. № 30

Tel./Fax (359) 62 643 543

Regional Service for Plant Protection — Vidin

3700 «Targovska» Str. № 12

Tel./Fax (359) 94 600 459

Regional Service for Plant Protection — Vratza

3000 «Kethudov» Str. № 2

Tel. (359) 92 624 037

Fax (359) 92 624 365

Regional Service for Plant Protection — Dobrich

9300 «Kliment Ohridski» Str. № 27

Tel./Fax (359) 58 603 221

Regional Service for Plant Protection — Kustendil

2500 «Demokracia» Str. № 1, floor. 4

Tel./Fax (359) 78 50 375

Regional Service for Plant Protection — Pleven
5800 «Vasil Levsky» Str. № 1, floor 13
Tel./Fax (359) 64 800 164

Regional Service for Plant Protection — Plovdiv
4000 «Brezovsko shose» Str.
Tel./Fax (359) 32 954 133

Regional Service for Plant Protection — Russe
7005 «Ivan Vedar» Str. № 12
Tel./Fax (359) 82 845 486

Regional Service for Plant Protection — Stara Zagora
6000 «Raina Kandeve» Str. № 63
Tel. (359) 42 605 388
Fax (359) 42 605 29

Regional Service for Plant Protection — Haskovo
6300 «Plovdivska» Str. № 6
Tel./Fax (359) 38 624 895

CZ

State Phytosanitary Administration
Tesnov 17
CZ-11705, Praha 1
Tel. (420) 233 022 240
Fax (420) 233 022 226

DK

Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri
Plantedirektoratet
Skovbrynet 20
DK-2800 Kgs. Lyngby
Tel. (45) 45 26 36 00
Fax (45) 45 26 36 13

D

BADEN-WÜRTTEMBERG

Landwirtschaftliches Technologiezentrum Augustenberg
Außenstelle Stuttgart
Reinsburgstraße 107
70197 Stuttgart

Regierungspräsidium Stuttgart
— Pflanzenschutzdienst —
D-Stuttgart

Regierungspräsidium Karlsruhe
— Pflanzenschutzdienst —
D-Karlsruhe

Regierungspräsidium Freiburg
— Pflanzenschutzdienst —
D-Freiburg

Regierungspräsidium Tübingen
— Pflanzenschutzdienst —
D-Tübingen

BAYERN

Bayerische Landesanstalt für Landwirtschaft
Institut für Pflanzenschutz
D-Freising

BERLIN

Pflanzenschutzamt Berlin
Amtliche Pflanzengesundheitskontrolle
D-Berlin

BRANDENBURG	Landesamt für Verbraucherschutz, Landwirtschaft und Flurneuordnung Abteilung Pflanzenschutzdienst D-Frankfurt (Oder)
BREMEN	Lebensmittelüberwachungs-, Tierschutz- und Veterinärdienst des Landes Bremen Pflanzengesundheitskontrolle D-Bremen und Bremerhaven
HAMBURG	Universität Hamburg Pflanzenschutzamt Amtliche Pflanzenbeschau D-Hamburg
HESSEN	Regierungspräsidium Gießen Pflanzenschutzdienst Hessen D-Wetzlar
MECKLENBURG-VORPOMMERN	Landesamt für Landwirtschaft, Lebensmittelsicherheit und Fischerei Mecklenburg-Vorpommern Abteilung Pflanzenschutzdienst D-Rostock
NIEDERSACHSEN	Landwirtschaftskammer Niedersachsen Pflanzenschutzamt D-Hannover
NORDRHEIN-WESTFALEN	Pflanzenschutzdienst der Landwirtschaftskammer Nordrhein-Westfalen D-Bonn Landesbetrieb Wald und Holz Nordrhein-Westfalen D-Münster
RHEINLAND-PFALZ	Aufsichts- und Dienstleistungsdirektion Trier Aufsichts- und Dienstleistungsdirektion D-Koblenz Aufsichts- und Dienstleistungsdirektion D-Neustadt a.d. Weinstraße Landwirtschaftskammer Rheinland-Pfalz Rebenanerkennung und Pflanzengesundheit bei Vitis L. D-Bad-Kreuznach
SAARLAND	Landwirtschaftskammer für das Saarland Pflanzenschutzdienst D-Lebach
SACHSEN	Sächsische Landesanstalt für Landwirtschaft Fachbereich Pflanzliche Erzeugung D-Dresden
SACHSEN-ANHALT	Landesanstalt für Landwirtschaft, Forsten und Gartenbau, Dezernat Pflanzenschutz D-Bernburg
SCHLESWIG-HOLSTEIN	Amt für ländliche Räume Kiel Abteilung Pflanzenschutz D-Kiel Amt für ländliche Räume Lübeck Abteilung Pflanzenschutz D-Lübeck Amt für ländliche Räume Husum Abteilung Pflanzenschutz D-Husum
THÜRINGEN	Thüringer Landesanstalt für Landwirtschaft Jena Referat Pflanzenschutz D-Erfurt-Kühnhausen

EE

Plant Health Department
Plant Production Inspectorate
Teaduse 2
EE-75501 Saku, Harju m/k
Tel. (372) 6712641
Fax (372) 6712604

EL

Ministry of Agriculture
General Directorate of Plant Produce
Directorate of Plant Produce Protection
Division of Phytosanitary Control
150 Sygrou Avenue
EL-176 71 Athens
Tel. (30) 210 928 72 33/(30) 210 921 05 51
Fax (30) 210 921 20 90

E

Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación
Dirección General de Agricultura
Subdirección General de Agricultura Integrada y Sanidad Vegetal
C Alfonso XII nº 62
E-28014 Madrid
Tel. (34) 91 347 82 43
Fax (34) 91 347 82 48

- | | |
|-----------------------|---|
| 1. ANDALUCÍA | Dirección General de la Producción Agraria
c/ Tabladilla, s/n
E-41013 Sevilla
Tel. (34-95) 503 22 79
Fax (34-95) 503 25 00 |
| 2. ARAGÓN | Dirección General de Alimentación
Pº María Agustín, 36
E-50004-Zaragoza
Tel. (34-976) 71 46 36
Fax (34-976) 71 46 77 |
| 3. ASTURIAS | Dirección General de Agroalimentación
c/ Coronel Aranda, 2 — Sector Izqdo. —
E-33005 Oviedo — Asturias
Tel. (34-985) 10 56 37
Fax (34-985) 10 55 17 |
| 4. BALEARES | Dirección General de Agricultura
c/ Foners, 10
E-07006 Palma de Mallorca — Baleares
Tel. (34-971) 17 61 05
Fax (34-971) 17 61 56 |
| 5. CANTABRIA | Dirección General de Desarrollo Rural
c/ Gutiérrez Solana, s/n
E-39011 Santander
Tel. (34-942) 20 78 39
Fax (34-942) 20 78 03 |
| 6. CASTILLA Y LEÓN | Dirección General de Producción Agropecuaria
c/ Rigoberto Cortejoso, 14
E-47014 Valladolid
Tel. (34-983) 41 90 02-04
Fax (34-983) 41 92 38 |
| 7. CASTILLA LA MANCHA | Dirección General de Producción Agropecuaria
c/ Pintor Matías Moreno, 4
E-45002 Toledo
Tel. (34-925) 26 67 11
Fax (34-925) 26 68 97 |

-
- | | |
|----------------|--|
| 8. CATALUÑA | Dirección General de Agricultura, Ganadería e Innovación
Gran Via de les Corts Catalanes, 612-614
E-08007 Barcelona
Tel. (34-93) 304 67 00
Fax (34-93) 304 67 60 |
| 9. EXTREMADURA | Dirección General de Explotaciones Agrarias
Avda. de Portugal, s/n
E-06800 Mérida (Badajoz)
Tel. (34-924) 00 23 47
Fax (34-924) 00 21 23 |
| 10. GALICIA | Dirección General de Producción, Industrias y Calidad Agroalimentaria
Edificio Administrativo — Plaza San Cayetano, s/n
E-15781 Santiago de Compostela — A Coruña
Tel. (34-981) 54 47 77
Fax (34-981) 54 57 35 |
| 11. LA RIOJA | Dirección General del Instituto de Calidad de la Rioja
Avda. de la Paz, 8-10
E-26071 Logroño — La Rioja
Tel. (34-941) 29 16 00
Fax (34-941) 29 16 02 |
| 12. MADRID | Dirección General de Agricultura y Desarrollo Rural
Ronda de Atocha, 17
E-28012 Madrid
Tel. (34-91) 580 19 29
Fax (34-91) 580 19 53 |
| 13. MURCIA | Dirección General de Modernización de Explotaciones y Capacitación Agraria
Plaza Juan XXIII, s/n
E-30071 Murcia
Tel. (34-968) 36 27 18-19
Fax (34-968) 36 27 25 |
| 14. NAVARRA | Dirección General de Agricultura y Ganadería
c/ Tudela, 20
E-31003 Pamplona — Navarra
Tel. (34-848) 42 66 32
Fax (34-848) 42 67 10 |
| 15. PAÍS VASCO | Dirección de Agricultura y Ganadería
c/ Donostia — San Sebastián, 1
E-01010 Vitoria — Gasteiz — Álava
Tel. (34-945) 01 96 36
Fax (34-945) 01 99 89 |
| 16. VALENCIA | Dirección General de Investigación, Desarrollo e Innovación Agropecuaria
c/ Amadeo de Saboya, 2
E-46010 Valencia
Tel. (34-96) 342 48 36
Fax (34-96) 342 48 43 |
-

F

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
Direction Générale de l'Alimentation
Sous-direction de la Qualité et de la Protection des végétaux
251, Rue de Vaugirard
F-75732 Paris Cedex 15
Tel. (33-1) 49558153
Fax (33-1) 49555949

IRL

Department of Agriculture and Food
Horticulture and Plant Health Division
Maynooth Business Campus
IRL-Maynooth Co. Kildare
Tel. (353-1) 5053354
Fax (353-1) 5053564

I

Ministero delle Politiche Agricole e Forestali (MiPAF)
Servizio Fitosanitario
Via XX Settembre 20
I-00187 Roma
Tel. (39-06) 46656098
Fax (39-06) 4814628

CY

Ministry of Agriculture
Natural Resources and Environment
Department of Agriculture
Loukis Akritas Ave.
CY-1412 Lefkosia
Tel. (357) 22 4085 19/(357) 22 4086 39
Fax (357) 22 7814 25/(357) 22 4086 45

LV

State Plant Protection Service
Plant Quarantine Department
Lielvardeš 36/38
LV-1006 Riga
Tel. (371) 6 755 0925/(371) 6 755 0928
Fax (371) 6 755 0927

LT

State Plant Protection Service
Plant Quarantine Department
Kalvariju str. 62
LT-09304 Vilnius
Tel. (370-5) 275 27 50/(370-5) 275 40 50
Fax (370-5) 275 21 28

L

Ministère de l'Agriculture
A.S.T.A./Service de la Protection des Végétaux
16, route d'Esch — BP 1904
L-1019 Luxembourg
Tel. (352) 457172 218
Fax (352) 457172 340

HU

Central Agricultural Office
Directorate of Plant Protection,
Soil Conservation and Agri-environment
H-1118 Budapest, Budaörsi út 141-145.
Tel. (36-1) 309-1037
Fax (36-1) 246-2942

Directorate of Plant Production and Horticulture
H-1024 Budapest, Keleti Károly u. 24.
Tel. (36-1) 336-9115
Fax (36-1) 336-9094

MT

Ministry for Rural Affairs & The Environment,
Rural Affairs and Paying Agency Division
Plant Health Department,
Surveillance and Inspectorate Unit,
Plant Biotechnology Centre
Annibale Preca Street,
Lija LJA 1915
Malta.
Tel. (356 23) 39 72 23/23 39 72 22
Fax (356 21) 41 16 93

NL

Ministerie van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit
Plantenziektenkundige Dienst
Geertjesweg 15 — Postbus 9102
NL-6700 HC Wageningen
Tel. (31-317) 496911
Fax (31-317) 421701

AT

BURGENLAND	Burgenländische Landwirtschaftskammer Amtlicher Pflanzenschutzdienst Esterhazystraße 15 A-7001 Eisenstadt Tel. (43) 2682 702/651 Fax (43) 2682 702/691
KÄRNTEN	Amt der Kärntner Landesregierung Abteilung 11 Amtlicher Pflanzenschutzdienst Mießtaler Straße 1 A-9021 Klagenfurt Tel. (43) 50 536/31111 Fax (43) 50 536/31100
NIEDERÖSTERREICH	Niederösterreichische Landes-Landwirtschaftskammer Amtlicher Pflanzenschutzdienst Wiener Straße 64 A-3100 St. Pölten Tel. (43) 2742 259/2600 Fax (43) 2742 259/2209
OBERÖSTERREICH	Landwirtschaftskammer für Oberösterreich Amtlicher Pflanzenschutzdienst Auf der Gugl 3 A-4021 Linz Tel. (43) 50 6902/1412 Fax (43) 50 6902/1427
SALZBURG	Kammer für Land- und Forstwirtschaft in Salzburg Amtlicher Pflanzenschutzdienst Schwarzstraße 19 A-5024 Salzburg Tel. (43) 662 870571/241 Fax (43) 662 870571/295
STEIERMARK	Amt der Steiermärkischen Landesregierung Landwirtschaftliches Versuchszentrum Steiermark Fachabteilung 10 B Amtlicher Pflanzenschutzdienst Ragnitzstraße 193 A-8047 Graz Tel. (43) 316 877/6630 Fax (43) 316 877/6643

TIROL	Amt der Tiroler Landesregierung Abteilung III c Amtlicher Pflanzenschutzdienst Meinhardstraße 8 A-6010 Innsbruck Tel. (43) 512 508/2549 Fax (43) 512 508/2545
VORARLBERG	Landwirtschaftskammer für Vorarlberg Amtlicher Pflanzenschutzdienst Montfortstraße 9 A-6900 Bregenz Tel. (43) 5574 400/230 Fax (43) 5574 400/602
WIEN	Magistrat der Stadt Wien Magistratsabteilung 42 Amtlicher Pflanzenschutzdienst Johannesgasse 35 A-1030 Wien Tel. (43) 1 911 25 55 12 Fax (43) 1 911 25 55 42

PL

The State Plant Health and Seed Inspection Service
(Państwowa Inspekcja Ochrony Roślin i Nasiennictwa)
30, Wspólna Street
PL-00-930 Warsaw
Tel. (48) 22 623 24 04
Fax (48) 22 623 23 04

P

Direcção Geral de Agricultura e Desenvolvimento Rural (DGADR)
Direcção de Serviços de Fitossanidade e Materiais de Multiplicação de Plantas
Edifício 1 — Tapada da Ajuda
P-1349-018 Lisboa
Tel. (351) 21 361 32 74
Fax (351) 21 361 32 77

RO

Autorité centrale:
MADR — Ministry of Agriculture and Rural Development
National Phytosanitary Agency
Elena Leota
Tel. (40 21) 3072386/686
Fax (40 21) 3072485

Postes d'inspection frontaliers (PIF)

ALBIŢA	HALMEU
Tel. (40) 235 482731	Tel. (40) 261 773024
Fax (40) 235 482731	Fax (40) 261 773024
IAŞI	TIMIŞOARA
Tel. (40) 232 234336	(40) 256 204987
Fax (40) 232 234336	(40) 256 204987
DORNEŞTI-SIRET	GALATI
Tel. (40) 230 280434	(40) 236 470630
Fax (40) 230 280434	(40) 236 470630
BUCUREŞTI	CONSTANŢA
Tel. (40) 21 2041557	(40) 241 601943
Fax (40) 21 2041557	(40) 241 601943

Unités phytosanitaires des comtés

ALBA

(40) 258 831543
(40) 258 812166

ARAD

(40) 257 270108
(40) 257 276105

ARGEȘ

(40) 248 401922
(40) 248 223899

BACĂU

(40) 234 513019
(40) 234 211001

BIHOR

(40) 259 243405
(40) 259 415710

BISTRIȚA NĂSĂUD

(40) 263 231673
(40) 263 231281

BOTOȘANI

(40) 231 511278
(40) 231 517475

BRAȘOV

(40) 268 441728
(40) 268 441728

BRĂILA

(40) 239 611140
(40) 239 611140

BUZĂU

(40) 238 710073
(40) 238 710074

CARAȘ SEVERIN

(40) 255 517222
(40) 255 514795

CĂLĂRAȘI

(40) 242 319065
(40) 242 319065

CLUJ

(40) 264 443473
(40) 264 443434

COVASNA

(40) 267 351703
(40) 267 306041

CONSTANȚA

(40) 241 559353
(40) 241 692983

DÂMBOVIȚA

(40) 245 221026
(40) 245 221026

DOLJ

(40) 251 426911
(40) 251 427579

GALAȚI

(40) 236 479411
(40) 236 479405

GIURGIU

(40) 246 216819
(40) 246 214310

GORJ

(40) 253 226036
(40) 253 226106

HARGHITA

(40) 266 371435
(40) 266 371435

HUNEDOARA

(40) 254 215241
(40) 254 216147

IALOMIȚA

(40) 243 206236
(40) 243 206237

IAȘI

(40) 232 278009
(40) 232 278062

ILFOV

(40) 21 4913174
(40) 21 4913248

MARAMUREȘ

(40) 262 223420
(40) 262 223419

MEHEDINȚI

(40) 252 316752
(40) 252 316752

MUREȘ

(40) 265 252616
(40) 265 253298

NEAMȚ

(40) 233 227889
(40) 233 221397

OLT

(40) 249 416078
(40) 249 415360

PRAHOVA

(40) 244 591332
(40) 244 513464

SATU MARE

(40) 261 715005
(40) 261 711049

SĂLAJ

(40) 260 614413
(40) 260 620491

SIBIU

(40) 269 223719
(40) 269 223309

SUCEAVA

(40) 230 531677
(40) 230 524419

TELEORMAN

(40) 247 312281
(40) 247 326684

TIMIȘOARA

(40) 256 217029
(40) 256 217029

TULCEA

(40) 240 524980
(40) 240 524691

VASLUI

(40) 235 311242
(40) 235 311505

VÂLCEA

(40) 250 741322
(40) 250 748421

VRANCEA

(40) 237 222596
(40) 237 239074

BUCUREȘTI

(40) 21 4131912
(40) 21 4135340

SI

Autorité centrale:

MAFF — Phytosanitary Administration of the Republic of Slovenia
Plant Health Division
Einspielerjeva 6
SI-1000 Ljubljana
Tel. (386) 1 3094 379
Fax (386) 1 3094 335

Matériaux de référence certifiés:

Agricultural institute of Slovenia
Hacquetova 17
SI-1000 Ljubljana
Tel. (386) 1 280 5262
Fax (386) 1 280 5255

Plants de houblon:

Institute of hop research of Slovenia
Zalskega tabora 2
SI-3310 Žalec
Tel. (386) 3 712 1600
Fax (386) 3 712 1620

Végétaux et produits végétaux importés:

MAFF — Inspectorate of Agriculture, Forestry and Food
Phytosanitary Inspection
Parmova 33
SI-1000 Ljubljana
Tel. (386) 1 434 5700
Fax (386) 1 434 5717

SK

Department of Plant Protection
Central Control and Testing Institute of Agriculture
Hanulova 9/A
SK-84429 Bratislava 42
Tel. (421) 2 6920 4476
Fax (421) 2 6446 2084

FIN

Finnish Food Safety Authority (Evira)
Plant Protection Unit
Mustialankatu 3
FI-00790 Helsinki, Finland
Tel. (358 20) 77 2003
Fax (358 20) 77 25034

SE

Swedish Board of Agriculture
Plant Protection Service
S-551 82 Jönköping
Tel. (46) 36 155000
Fax (46) 36 122522

UK

Department for Environment, Food and Rural Affairs
Plant Health Division
Foss House, King's Pool
1-2 Peasholme Green
UK-York YO 1 7PX
Tel. (44-1904) 455161
Fax (44-1904) 455163

Scottish Executive (SE)
Pentland House
47 Robb's Loan
Edinburgh
EH14 1TY
United Kingdom

National Assembly for Wales
Animal and Plant Health Division
Welsh Assembly Government
Crown Buildings
Cathays Park
UK-Cardiff CF10 3NQ

Department of Agriculture and Rural Developments (DARD)
Dundonald House
Upper Newtonards Road
UK-Belfast BT4 3SB

Department of Agriculture and Fisheries
P.O. Box 327
Howard Davis Farm
Trinity
UK-Jersey JE4 8UF

Chief Executive Officer
Committee for Horticulture
Raymond Falla House, PO Box 459
Longue Rue (Burnt Lane)
St. Martin's
UK-Guernsey GY1 6AF

Ministry of Agriculture
Knockaloe Peel
UK-Isle of Man IM5 3AJ

Forestry Commission
231 Corstorphine Road
UK-Edinburgh EH12 7AT

SUISSE

Office fédéral de l'agriculture
Service phytosanitaire fédéral
CH-3003 Berne
Tel. (41) 31 3222550
Fax (44) 31 3222634

APPENDICE 4

ZONES VISÉES À L'ARTICLE 4 ET EXIGENCES PARTICULIÈRES Y RELATIVES

Les zones visées à l'article 4 ainsi que les exigences particulières y relatives qui doivent être respectées par les deux Parties sont définies dans les dispositions législatives et administratives respectives des deux parties, mentionnées ci-dessous.

Dispositions de la Communauté européenne:

Directive 2001/32/CE de la Commission du 8 mai 2001 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté, et abrogeant la directive 92/76/CEE, modifiée en dernier lieu par la directive 2006/36/CE

Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté, modifiée en dernier lieu par la directive 2006/35/CE

Dispositions suisses:

Ordonnance du 28 février 2001 sur la protection des végétaux, annexe 4, partie B (RO 2001 1191), modifiée en dernier lieu le 16 mai 2007 (RO 2007 2369)
